



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALES/1996/907
4 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 3 NOVEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 17 octobre 1996, à 11 heures, la frégate américaine Garrett, ayant à bord 23 personnes, est entrée en contact avec le capitaine du navire de pêche iraquien Diyali, qui se trouvait dans les eaux territoriales iraquiennes, à proximité des ports d'Al-Bakr et d'Al-Amiq. Le capitaine iraquien a reçu l'ordre de faire remonter ses filets de pêche et de sortir des eaux territoriales iraquiennes, puis il a dû répondre à des questions concernant le nombre des membres de l'équipage, le tonnage du navire et le port d'où il avait appareillé. De son côté, l'équipage iraquien a reçu l'ordre de se regrouper à l'arrière du bateau après en avoir ouvert toutes les portes. Quinze soldats américains armés et trois personnes en civil se sont ensuite dirigés vers le Diyali à bord d'un canot pneumatique. Après être montés sur le navire iraquien, ils l'ont fouillé de fond en comble pendant que trois soldats tenaient l'équipage sous la menace de leurs armes. Au cours de la perquisition, l'équipage a été conduit à l'intérieur du bateau. À 13 h 30, le Diyali a été autorisé à retourner dans les eaux territoriales iraquiennes, la fouille du navire n'ayant révélé aucune infraction aux résolutions du Conseil de sécurité.

Je vous prie de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement américain pour qu'il soit mis un terme à ces actes d'agression injustifiables qui sont commis par des navires de guerre américains contre des navires civils iraqiens. Ces agissements, qui constituent une atteinte flagrante à la souveraineté de la République d'Iraq et à l'inviolabilité de son territoire, ainsi qu'une violation de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, ont pour objet de créer un climat de tension et d'instabilité dans la région. En outre, je tiens à réaffirmer le droit qu'a la République d'Iraq de demander réparation, conformément au principe de la responsabilité internationale, pour les dégâts matériels causés par ces actes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON
